



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police DFJP
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Transmission par mail :
sandrine.favre@sem.admin.ch
helena.schaer@sem.admin.ch

Fribourg, le 19 mars 2018

Ordonnance d'exécution sur la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (OERE et OCOFE); ainsi qu'autres adaptations d'ordonnances dans le domaine migratoire (révision totale OEV, adaptations de l'OASA et de l'ODV) – Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 31 janvier 2018, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

1. Reprise du règlement UE 2016/1624

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler et approuvons sans réserve la reprise de ce règlement.

2. Adaptations d'ordonnances dans le domaine migratoire

S'agissant des adaptations apportées à l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV), nous formulons les remarques suivantes :

Ad art. 23 al. 1 Présence personnelle

Contrairement au projet, nous soutenons que la présentation personnelle du demandeur auprès de la Représentation devrait être requise par principe. En effet, cette présentation personnelle permet à la Représentation de recueillir d'office de précieux renseignements sur les circonstances du dépôt de la demande et de les rapporter très utilement aux cantons, compétents en matière d'octroi de visas selon l'art. 38 al. 1.

Ad art. 26 Empreintes digitales

Une prise systématique des empreintes digitales d'enfants requérant le regroupement familial n'est en l'état pas prévu. En cas de doute, elle permettrait pourtant de vérifier a posteriori et de manière indiscutable que les enfants autorisés à entrer en Suisse correspondent bien à ceux ayant déposé une demande de visa pour long séjour auprès de la Représentation. Dans les cas litigieux, les investigations en la matière demeurent actuellement très complexes.

Sous la réserve de ces deux remarques, nous approuvons les adaptations prévues.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat